

**CONVENTION DE GARANTIE ENTRE LA BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST ET LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

Monsieur Bruno LE MAIRE, Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, agissant au nom de la République française, d'une part,

ET

Monsieur Tiémoko Meyliet KONE, Gouverneur, agissant au nom de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit pour l'application des dispositions de l'article 2 de l'Accord de coopération entre les Gouvernements des États membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine et le Gouvernement de la République française, conclu le 21 décembre 2019.

Titre premier

Définitions

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

- « l'Accord de coopération » : l'Accord de coopération entre les Gouvernements des États membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine et le Gouvernement de la République française, conclu le 21 décembre 2019 ;
- « l'AFT » : l'Agence France Trésor ;
- « la BCEAO » : la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest ;
- « le CBCM Finances » : le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel placé auprès des ministères économiques et financiers français ;
- « le Garant » : la République française ;
- « les Parties » ou « les Parties signataires » : l'ensemble des signataires de la présente Convention ;
- « l'UMOA » ou « l'Union » : l'Union Monétaire Ouest-Africaine ;

Titre II

Instrument de la garantie

Article 2

Conformément à l'article 2 de l'Accord de coopération, la BCEAO dispose d'un accès illimité en euros auprès du Garant en cas d'épuisement des réserves officielles de change de l'UMOA.

À ce titre, il est ouvert dans les écritures du Trésor français une ligne de trésorerie DFT en euros non plafonnée, utilisable par tirage par la BCEAO, dont les modalités de fonctionnement sont décrites en annexe.

Titre III

Stratégie de placement et suivi

Article 3

La gestion des réserves de change de l'UMOA est conduite par la BCEAO conformément aux normes et pratiques communément admises ainsi qu'aux directives du Fonds Monétaire International en la matière. Le Garant est préalablement informé des changements substantiels dans la gestion des réserves de change.

Article 4

Pour prévenir ou gérer une crise, le Garant peut demander, à titre exceptionnel et pour la durée nécessaire à la gestion ou la prévention de la crise, à participer sans voix délibérative aux réunions du Conseil d'Administration de la BCEAO et à la Commission Bancaire de l'Union, pour y porter sa position. Les modalités d'application de cette disposition font l'objet d'un échange de lettres entre le Gouverneur de la BCEAO et le Garant.

Titre IV

Modalités d'activation de la garantie

Article 5

Lorsque l'évolution des disponibilités de la BCEAO laisse prévoir une insuffisance pour faire face aux règlements qu'elle doit exécuter, celle-ci :

- informe dans les meilleurs délais le Garant de l'activation possible de sa garantie et des montants susceptibles d'être appelés ;
- invite les États membres de l'Union à user de leur droits de tirage auprès du Fonds Monétaire International ou à échanger contre devises les droits de tirage détenus par eux ;
- demande cession à son profit, contre monnaie de son émission, des disponibilités extérieures en devises détenues par tout organisme public ou privé ressortissant des États membres de l'UMOA. Le cas échéant, elle peut limiter cet appel aux seuls organismes publics et banques et y procéder en priorité dans les États membres dont la situation de l'émission monétaire fait apparaître une position négative au poste des disponibilités extérieures.

Ces mesures s'appliquent notamment lorsque le rapport entre le montant moyen des avoirs extérieurs de la BCEAO et le montant moyen de ses engagements à vue devient inférieur ou égal à vingt pour cent.

Article 6

Si les mesures prises en application de l'article 5 ci-dessus ne permettent pas à la BCEAO de disposer des disponibilités nécessaires pour la couverture des transferts hors de l'UMOA qu'elle exécute, celle-ci confirme au Garant l'épuisement des réserves officielles de change de l'UMOA et l'informe de l'activation de la garantie. Cette notification intervient au moins cinq jours ouvrés Target avant la première opération de tirage.

À la suite de la notification prévue au précédent alinéa, la BCEAO informe l'AFT et le CBCM Finances, teneur de la comptabilité de la ligne de trésorerie, du montant et de la date d'exécution de ses opérations de tirage dans les conditions indiquées en annexe.

Article 7

Lorsque la position de la BCEAO sur la ligne de trésorerie mentionnée à l'article 2 de la Convention de garantie est débitrice, cette dernière règle sur le solde des intérêts dont le taux est fondé sur le taux de prêt marginal au jour le jour de la Banque Centrale Européenne, dans les conditions définies dans l'annexe relative au fonctionnement de la ligne de trésorerie DFT.

Lorsque la position sur la ligne de trésorerie est débitrice, la BCEAO, ou les institutions habilitées qui lui succèdent, a l'obligation de placer au moins 80% de tout flux entrant de devises sur cette ligne de trésorerie.

Titre V

Dispositions finales

Article 8

L'application de la présente Convention est soumise au respect des devoirs et obligations résultant des dispositions des articles 5 et 6 de l'Accord de coopération. Les devoirs et obligations concernant les deux Parties signataires sont arrêtés par échange de lettres entre elles.

Article 9

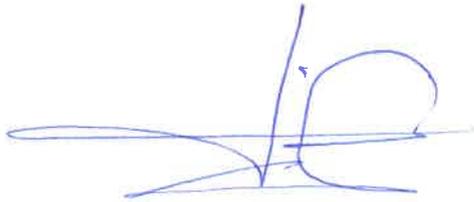
L'application de la présente Convention est suspendue de plein droit dans les conditions prévues à l'article 9 de l'Accord de coopération.

Article 10

Sans préjudice des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 10 de l'Accord de coopération, la présente Convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, la Convention de Compte d'opérations du 4 décembre 1973 entre le Garant et la BCEAO, telle que modifiée par ses avenants successifs, est abrogée.

Fait à Dakar, le 10 décembre 2020, en deux exemplaires originaux.

**Pour la Banque centrale des États de
l'Afrique de l'Ouest,**



Tiémoko Meyliet KONE
Gouverneur

Pour la République française,



Bruno LE MAIRE
**Ministre de l'Économie, des Finances et
de la Relance**